



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 septembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 1638 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires à
l'exploitation d'une installation de refroidissement
par dispersion d'eau dans un flux d'air par la
société IMPRIMERIE CHANE PANE ICP ROTO
située sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les seuils de classement pour la rubrique 2921 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-405 du 27/03/2012 autorisant la société IMPRIMERIE CHANE PANE ICP ROTO à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune du Port ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 17 juin 2014 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST du 31 juillet 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 août 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 31 août 2015 ;

Considérant l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions applicables à l'installation de refroidissement par système évaporatif ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société IMPRIMERIE CHANE PANE ICP ROTO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe ZAC 2000 – 97420 Le Port, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Port autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, à la même adresse que le siège social, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à mettre à jour les dispositions des prescriptions applicables à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative de l'établissement

L'annexe 1 à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-405 du 27 mars 2012 est modifié comme suit :

La rubrique 2921 est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Importance des activités
2921	b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale absorbée est inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante 831 kW

Article 3 : Prescriptions applicables à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions du chapitre 8.2 : *Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air* de l'arrêté préfectoral n° 2012-405 du 27/03/2012 sont abrogées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations visées par la rubrique 2921 ; et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, l'établissement étant classé au régime de l'autorisation, l'installation de refroidissement visée par la rubrique 2921 n'est pas soumise à contrôle périodique.

Article 4 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Port et tenue à la disposition du public.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Madame, Messieurs :

- le maire du Port ;
- la sous-préfète de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE